

Seigneur qu'il était expédient de procéder à l'érection de la dite Eglise. C'est pour-  
 quoi de notre propre mouvement, avec science certaine et mûre délibération, et par la  
 plénitude de l'autorité apostolique, nous séparons du diocèse de Québec et nous en dé-  
 membrons tout le District des Trois-Rivières, renfermant les comtés vulgairement  
 nommés Champlain, Saint-Maurice, Yamaska, Nicolet et Drummond, et aussi la partie  
 du comté vulgairement nommé Sherbrooke, dans le District de Saint-François, dans  
 laquelle se trouvent les Townships nommés Garthby, Stratford, Whitton, Marston,  
 Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Linwick, Weedon, Duds-  
 well, Bury, Hampden, Ditton, Embarton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury,  
 Stoke, Windsor et Shipton. Nous voulons donc que ces comtés et ces townships  
 ainsi démembrés du Diocèse de Québec, forment le territoire de la nouvelle Eglise qui  
 portera le nom des Trois-Rivières, dont nous érigeons et établissons le siège épiscopal  
 dans la ville des Trois-Rivières; et nous voulons que cette église des Trois-Rivières,  
 ainsi érigée, soit suffragante de l'église Archiépiscope de Québec.

Nous voulons, nous statuons et nous mandons ces choses, ordonnant que ces lettres  
 soient dès à présent et à l'avenir stables, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent  
 leurs effets pleins et entiers et qu'en tout temps elles puissent servir à ceux qu'elles  
 regardent, et qu'il soit jugé et défini suivant les prémisses par tous juges ordinaires et  
 délégués, même par les Auditeurs des Causes du palais apostolique, et les Cardinaux  
 de la S. E. R., le pouvoir de juger et d'interpréter autrement étant ôté à tous et chacun  
 d'entr'eux; et nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être tenté con-  
 trairement à ces choses par toute autorité quelconque, agissant soit par ignorance soit  
 avec connaissance de cause. Nonobstant notre règle et la règle de la Chancellerie  
 Apostolique *de jure quesito non tollendo*, et, autant que besoin en serait, nonobstant la  
 Constitution de notre prédécesseur Benoît XIV d'heureuse mémoire, de *Divisione*  
*Materiarum*, et autres constitutions apostoliques et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, à Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 juin MDCCCLII,  
 6e année de notre pontificat.

Pour le CARDL. LAMBRUSCHINI,

L. S. (Signé) Jo. B. BRANCOLEONI CASTELLANI, Député.

Certifié,

*Edmond Liguori*  
 — — —  
 Secrétaire.